



RÈGLEMENT N° 422

RELATIF À LA CITATION DU SITE PATRIMONIAL DU NOYAU RELIGIEUX

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P 9.002), une Municipalité peut, par règlement de son Conseil et après avoir pris l'avis de son Conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un site patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

ATTENDU QUE la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel local favorise le développement durable, contribue à l'amélioration du cadre de vie et à la préservation de l'identité territoriale ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a effectué une recommandation en conformité avec l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* lors de sa dernière réunion qui s'est tenue le 23 septembre 2024 ;

ATTENDU QUE le site du « noyau religieux » formé de l'église Saint-Arsène bâtie entre 1864-1869, du presbytère construit entre 1868-1870 et du monument du Christ-Roi situé en face de l'église, constituent un ensemble patrimonial riche d'une longue histoire, ayant préservé au fil des décennies une vocation religieuse et communautaire, abritant la seule église de la municipalité, possédant un intérêt patrimonial notamment pour ses valeurs historique, emblématique, architecturale, paysagère et identitaire qui mérite d'être conservé et mis en valeur ;

ATTENDU QUE l'église de Saint-Arsène, le presbytère et le monument du Christ-Roi font respectivement tous partie de l'inventaire du patrimoine religieux élaboré en 2004 par le Conseil du patrimoine religieux du Québec, de l'inventaire religieux de la MRC de Rivière-du-Loup réalisé en 2005 et sont également inscrits dans le schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup comme biens d'intérêt patrimonial ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Arsène est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la *Loi sur le patrimoine culturel* pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un site patrimonial ayant marqué son histoire ;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Arsène et de la Fabrique de la Paroisse de Saint-Arsène de citer le site du « noyau religieux » afin de le protéger et le mettre en valeur pour l'intérêt public ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 132 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le Conseil a adopté la résolution numéro 2024-057



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

indiquant son intention de modifier le plan d'urbanisme afin d'identifier clairement le site du « noyau religieux » dans la zone d'intérêt patrimonial à protéger, lors de sa séance ordinaire du 4 mars 2024 ;

ATTENDU QU'un avis de motion à cet effet a été donné aux fins du présent règlement à la séance du Conseil tenue le 4 mars 2024 à la salle du Conseil située au 65, rue de l'Église, conformément au *Code municipale du Québec* (RLRQ, c C-27.1) par le conseiller, M. Régis Michaud et qu'une copie certifiée conforme dudit avis de motion a été signifiée au propriétaire des immeubles situés dans le périmètre du site patrimonial conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été transmis à Monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Culture et des Communications ;

ATTENDU QU'un avis spécial écrit sera signifié au propriétaire des immeubles situés dans le périmètre du site patrimonial conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) a tenu une assemblée publique de consultation le lundi 23 septembre 2024 à la suite d'un avis public publié le lundi 16 septembre 2024;

ATTENDU QUE le règlement reconnaissant comme site patrimonial le « noyau religieux » aura effet à compter de la date de signification de l'avis spécial au propriétaire des immeubles situés dans le périmètre du site ;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. Marc Rioux et résolu unanimement que le présent règlement portant le N° 422 soit adopté et qu'il soit **ORDONNÉ** et **STATUÉ** comme suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2 : Titre et numéro de règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro **422** et s'intitule « Règlement relatif à la citation du site patrimonial du noyau religieux »

Article 3 : But du règlement



Le présent règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs patrimoniales associées à l'ensemble patrimonial dénommé « noyau religieux », constitué de l'église Saint-Arsène, du presbytère et du monument du Christ-Roi situé en face de l'église.

Article 4 : Désignation du site patrimonial visé par le règlement

Est cité en site patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « noyau religieux », le territoire qui correspond au terrain d'une superficie totale de 7 337,3 m² et est formé des lots **5 669 824** et **5 669 883** du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Arsène, correspondant à la propriété foncière portant le matricule N° **8408-48-6798** au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Arsène inscrit le, 1^{er} janvier 1982, telle qu'illustrée au plan en annexe. La notion du territoire inclut tous les immeubles tels que l'église, le monument du Christ-Roi situé en face de l'église, le presbytère et son garage ainsi que tous bâtiments secondaires du site y compris le terrain.

Article 5 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce. De même, aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

SECTION 2- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 6 : Définitions

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré les alinéas précédents, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

- 1) **Municipalité**
La Municipalité de Saint-Arsène.
- 2) **Conseil**
Le Conseil municipal de la Municipalité.
- 3) **Immeuble**



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

Tout édifice, statue ou monument compris dans le site patrimonial ci-haut mentionné.

4) **Altérer**

Modifier un immeuble par des travaux qui détériorent ses qualités architecturales et patrimoniales.

5) **Restaurer**

Réparer en respectant les éléments d'origine de l'immeuble pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.

6) **Rénover ou modifier**

Moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes l'immeuble pour l'adapter à une utilisation contemporaine.

7) **Démolir**

Détruire entièrement ou en partie un immeuble ou ses composantes.

8) **Déplacer**

Changer un immeuble de sa place d'origine.

9) **Utiliser comme adossement**

Appuyer un côté de l'immeuble à une autre construction.

10) **Réglementation municipale**

L'ensemble des règlements adoptés par la Municipalité au terme de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (RLRQ, c. A-1 g. 1).

11) **Requérant**

Le propriétaire ou son représentant dûment autorisé d'un immeuble situé dans le site patrimonial ci-haut mentionné.

Article 7 : Interprétation du texte

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
- 2) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et en toutes circonstances ;
- 3) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension, et à moins que le contexte n'indique le contraire ;

- 4) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5) Toute disposition spécifique du présent règlement ou tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire ;
- 6) En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement, ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.
- 7) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit » ;
- 8) L'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;
- 9) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique, peu importe qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant.

Article 8 : Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Article 9 : Application du règlement

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du paragraphe 7 de l'article 119 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU) est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

CHAPITRE 2

MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées au site.

Article 10 : Rappel du contexte historique du territoire

La paroisse de Saint-Arsène trouve ses origines dans son rattachement initial à la paroisse de Cacouna, établie en 1825. Cependant, en raison de la distance géographique qui séparait certains paroissiens de leur église paroissiale et des services religieux, un groupe de résidents a fait une requête pour obtenir une paroisse autonome. Ainsi, sous la direction



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

de Mgr Joseph Signay, évêque du diocèse de Québec, la paroisse de Saint-Arsène est érigée canoniquement le 1^{er} décembre 1846. Elle devient la première paroisse à être formée à l'intérieur des terres dans le diocèse de Rimouski.

Ce changement a été crucial pour la communauté locale, car il a permis aux paroissiens de bénéficier de services religieux plus accessibles et adaptés à leurs besoins. Cette indépendance paroissiale a également donné naissance à une identité distincte pour Saint-Arsène, renforçant ainsi le sentiment d'appartenance des résidents à leur propre communauté.

L'église Saint-Arsène, érigée entre 1864-1869 pour remplacer une chapelle de bois plus modeste, est rapidement devenue un élément central de la vie sociale et spirituelle de la municipalité. Son importance dépasse largement le cadre religieux, car elle est devenue un symbole de fierté et de dynamisme pour la communauté.

Le lien historique avec la paroisse de Cacouna souligne l'évolution et l'autonomisation de Saint-Arsène en tant que communauté distincte. Cette transition a également eu un impact sur le développement économique de la région, en stimulant la croissance démographique et en renforçant les liens sociaux au sein de la municipalité. Ainsi, la paroisse et son église ont joué un rôle central dans l'histoire et le développement de Saint-Arsène, façonnant son identité et son caractère distinctifs.

Article 11 : Rappel du contexte historique de l'église

L'église Saint-Arsène, construite entre 1864-1869 selon les plans de l'architecte François-Xavier Berlinguet, est un véritable trésor patrimonial. Sous la supervision attentive du curé Octave Hébert, frère de Nicolas-Tolentin, cette église a été érigée avec soin, témoignant de l'expertise et du savoir-faire des artisans de l'époque.

À l'origine, le toit de l'église était recouvert de bardeaux de cèdre, offrant une protection solide contre les intempéries. L'intérieur de l'église est orné de bois sculptés exquis, réalisés en 1874 par Étienne Hébert, un ébéniste et sculpteur renommé. Ces œuvres présentent des qualités artistiques remarquables, ajoutant une dimension esthétique et spirituelle à l'espace sacré.

En 1912, une restauration a été entreprise, apportant des modifications significatives à l'architecture intérieure de l'église. L'allée centrale de la nef a été supprimée, le jubé a été agrandi, et un bois de pin a été utilisé pour remplacer le crépi des murs et de la voûte. Malgré ces changements, l'essence et la beauté de l'église ont été préservées, maintenant son caractère authentique et son charme d'antan.

L'autel principal, datant de l'époque de la première chapelle, est une pièce maîtresse de l'église. Œuvre d'un artisan anonyme, il a été restauré et embellit en 1912 par les artisans Joseph, Thomas et Émile Dion. Son architecture et ses ornements témoignent de la dévotion et du talent des artisans qui ont contribué à sa création et à sa restauration. Ainsi, l'église Saint-Arsène représente bien plus qu'un simple lieu de culte. C'est un symbole de l'histoire, de la foi et du patrimoine de la communauté, témoignant du dévouement de ceux qui l'ont construite et préservée au fil des générations.

Article 12 : Rappel du contexte historique du presbytère

Le presbytère de Saint-Arsène, dont les fondations ont été posées en 1868 et qui a été achevé en 1870, est un autre joyau architectural de la région. Conçu par François-Xavier Berlinguet, le même architecte que celui de l'église, cet édifice imposant s'élève sur deux étages et est surmonté d'un toit à quatre versants. Ses lignes architecturales épousent harmonieusement celles de l'église adjacente, créant ainsi une unité visuelle saisissante.

À l'intérieur, le rez-de-chaussée du presbytère est resté largement inchangé au fil des ans. L'escalier tournant menant à l'étage, également conçu par Berlinguet, est réputé pour son élégance et sa finesse artistique, ajoutant une touche de raffinement à l'ensemble de l'édifice.

À l'extrémité Est du presbytère se trouve la cuisine d'été, équipée d'un authentique four à pain. Ce détail témoigne de la vie quotidienne et des traditions de l'époque, offrant un aperçu fascinant de la manière dont les résidents vivaient et travaillaient à l'époque.

Pendant de nombreuses années, les marchands généraux ont tenu boutique à proximité de l'église, souvent dans des résidences transformées pour répondre aux besoins du commerce. L'un de ces établissements, celui d'Elzéar Pelletier datant de 1850 et situé face au presbytère sur la rue Principale, est toujours présent, bien que modifié au fil du temps. Cette proximité entre le presbytère et les commerces locaux témoigne de l'importance de l'église et de son presbytère en tant que centre de la vie sociale, religieuse et économique de la communauté de Saint-Arsène.

Article 13 : Valeur architecturale du site

L'église et le presbytère, conçus par l'architecte François-Xavier Berlinguet, représentent des exemples remarquables de l'architecture ecclésiastique et résidentielle du 19^e siècle dans la région. Leur construction soignée, leurs détails sculpturaux et leur harmonie visuelle en font des éléments architecturaux significatifs.

Article 14 : Valeur emblématique du site

L'église, le presbytère et le monument du Christ-Roi sont des symboles emblématiques de la communauté de Saint-Arsène. Ils incarnent l'histoire, la foi religieuse et l'identité collective des habitants de la municipalité depuis leur érection.

Article 15 : Valeur historique du site

L'église, le presbytère et le monument du Christ-Roi situé en face de l'église sont témoins de l'histoire de Saint-Arsène, depuis sa fondation jusqu'à nos jours. Ils rappellent l'évolution de la communauté, ses traditions et ses liens avec le passé.

Par ailleurs, le terrain sur lequel ces édifices sont construits est chargé d'histoire. Il a été choisi stratégiquement par les fondateurs de la municipalité et a été le témoin de nombreux événements historiques et religieux au fil des décennies.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

Article 16 : Valeur urbanistique du site

L'église, le presbytère, le monument du Christ-Roi et même le terrain jouent un rôle crucial dans la configuration et le caractère urbain de Saint-Arsène. Leur emplacement central dans la municipalité les rend des points de repère importants et contribue à structurer l'espace urbain environnant.

Article 17 : Valeur paysagère du site

Situés dans un cadre naturel exceptionnel, l'église, le presbytère et le monument du Christ-Roi ajoutent à la beauté et à la richesse paysagère de Saint-Arsène. Ils s'intègrent harmonieusement à leur environnement, contribuant ainsi à la qualité esthétique du paysage local.

De plus, le terrain contribue à la valeur esthétique et paysagère de l'ensemble du site patrimonial. Son aménagement, ses arbres matures et son cadre naturel ajoutent à la beauté et à la préservation du paysage local.

Article 18 : Valeur artistique du site

Les éléments artistiques présents dans l'église et le presbytère, tels que les sculptures, les ornements et les détails architecturaux, témoignent du talent des artisans et des artistes qui les ont créés. Leur préservation est essentielle pour préserver ce patrimoine artistique unique pour la localité.

Article 19 : Valeur identitaire du site

L'église, le presbytère et le monument du Christ-Roi sont au cœur de l'identité de la communauté de Saint-Arsène. Ils sont des symboles de fierté et de cohésion sociale, renforçant le sentiment d'appartenance des habitants à leur municipalité et à leur histoire commune.

Enfin, le terrain est un élément central de l'identité et de l'attachement émotionnel des habitants de Saint-Arsène à leur communauté. Il est le lieu de rassemblement pour les célébrations religieuses, les événements communautaires et les moments de recueillement, renforçant ainsi le lien affectif des résidents avec leur patrimoine commun.

CHAPITRE 3

EFFETS DE LA CITATION EN SITE PATRIMONIAL

Article 20 : Obligations du requérant

Quiconque désire effectuer des travaux sur un site patrimonial cité assujéti au présent règlement doit :

- 1) Soumettre une demande au fonctionnaire désigné;
- 2) Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande;
- 3) Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;



- 1) Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le Conseil municipal.

Article 21 : Actes et opérations assujettis

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du site, auxquelles le Conseil peut l'assujettir, et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque cette personne :

- 1) Érige une nouvelle construction;
- 2) Modifie l'aménagement du terrain;
- 3) Modifie l'implantation d'une construction;
- 4) Répare ou modifie de quelque façon l'apparence extérieure d'une construction;
- 5) Procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés aux paragraphes précédents ne soit posé;
- 6) Effectue un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne.
- 7) De plus, nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil :
 - 7.1 Démolir tout ou partie d'une construction située à l'intérieur du site patrimonial;
 - 7.2 Diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain.

Article 22 : Préavis

Tout propriétaire du site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale des biens.

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 21 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat est requis en vertu du règlement sur les permis et certificats, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

Article 23 : Procédure d'analyse des demandes

En sus des documents requis par le biais du règlement sur les permis et certificats, la municipalité peut exiger du requérant tout document nécessaire à une bonne compréhension d'une demande.

Toute demande est analysée par le Comité consultatif d'urbanisme qui émet une recommandation au Conseil.

Le Conseil décide après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

Article 24 : Validité d'une autorisation

Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 21 doit se conformer à la décision ou aux conditions déterminées par le Conseil.

L'autorisation du Conseil est retirée si le projet visé par une demande n'est pas entrepris un an (01) après la délivrance du permis ou du certificat ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Article 25 : Comité consultatif d'urbanisme

Le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur ce site patrimonial et le transmet à son comité.

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur ce site patrimonial et transmet son avis motivé au Conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer s'il y a lieu.

Article 26 : Décision du Conseil

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Le Conseil rend sa décision ou ses conditions d'acceptation par résolution.

Une copie de la résolution d'autorisation, ou d'autorisation avec conditions, accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré.

Article 27 : Motifs de refus

Le Conseil doit, si tel est le désir du requérant qui reçoit un refus de sa demande, lui transmettre un avis motivé de la raison du refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Article 28 : Objectifs et critères d'analyse

À l'égard des actes et opérations assujettis au présent règlement, les objectifs promus par le Conseil sont les suivants :

- 1) Favoriser la restauration et la mise en valeur des constructions patrimoniales existantes afin de préserver l'intérêt historique et culturel du site ;
- 2) Éviter la déstructuration du site patrimonial en harmonisant les interventions selon le caractère architectural et paysager du lieu.
- 3) Les critères suivants doivent être pris en compte dans l'analyse d'une demande:
 - 3.1 Tout acte devrait éviter la destruction ou le déplacement d'éléments significatifs d'intérêt historique ou culturel ;



3.2 Tout acte devrait maintenir le caractère architectural des immeubles notamment l'église, le presbytère et le monument du Christ-Roi ;

En complément des objectifs et critères du présent article, le Conseil peut appuyer son analyse en fonction d'un plan de conservation élaboré en vertu de l'article 143 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Article 29 : Recours et sanctions

- 1) Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement.
- 2) Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du site lorsque le propriétaire ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.
- 3) Dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement, tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions émises, aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou démolir une construction.
- 4) Les travaux sont la charge du propriétaire.
À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encourue par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.
- 5) Une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre du présent règlement est annulable. Tout intéressé, y compris la municipalité, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

- 6) Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.
- 7) Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable de la commission de l'infraction.
- 8) Toute personne physique ou morale qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Ville en vertu de ce même règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : **Annexe**

L'annexe intitulée « identification du site et ses éléments caractéristiques » fait partie intégrante du présent règlement.

Article 31 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

AVIS DE MOTION, le 4 mars 2024

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET, le 4 mars 2024

TENUE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIC DE CONSULTATION, le 23 septembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT, le 7 octobre 2024

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR LA MRC, le
PUBLIÉ, le


(Signée) Mario Lebel, maire


(Signée) Jean-François Dumais,
directeur général et greffier trésorier